COUNTRY FARM FACTORY
4 Croas Ar Rod - 29260 LESNEVEN
Tél : 02.98.30.71.75 - Fax : 02.98.30.71.76
country.farm@wanadoo.fr

FICHE TECHNIQUE

Dernière mise à jour le 15/01/19

CODE ARTICLE : MURS3851

GAMME MURRAYFIELD

Murrayfield
thés & infusions

"THE CEYLAN"

Thé noir 100% pur Ceylan

Boite de 100 sachets non enveloppé

INGRÉDIENTS

Thé noir 100%

UTILISATION

Faire bouillir de l'eau. Utiliser un sachet par tasse.

Verser l'eau frémissante et laisser infuser 3 à 5 min selon la force désirée.

Retirer le sachet, remuer et déguster.

ORIGINE

SRI LANKA

CONDITIONNEMENT

Sachet : 2g

Papier Filtre + ficelle + tag

Boite cellophanée : **100 sachets**

Dimensions : 205 x 110 x 60 mm

Poids net : 200 g

Poids brut : 260 g

Carton : **36 boites**

Dimensions : 42 x 37 x 34 cm

Poids net : 7.2 kg

Poids brut : 10.0 kg

Palette : **30 cartons (5 couches de 6 cartons) = 1080 boites**

Dimensions : 80 cm x 120 cm x 185 cm

Poids net : 201.6 kg

Poids brut : 280 kg

STOCKAGE

Dans des locaux frais et secs de préférence (Max. 20℃ / Humidité < 60%)

CONSERVATION

3 ans

La DLUO est indiquées sur chaque boite et chaque carton

GENCOD

Boite : 3700496338515

Carton : 3700496369816

VALEURS ÉNERGÉTIQUES ET NUTRITIONNELLES MOYENNES POUR 100 ML DE THE (sans lait, sans sucre)

Énergie	kJ / kcal
Graisses	g
dont acides gras saturés	g
Glucides	g
dont sucres	g
Fibres alimentaires	g
Protéines	g
Sel	g

les valeurs moyennes pour 100g dépendent des divergences biologiques habituelles

ALLERGÈNES

RÈGLEMENT (UE) N°1169/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN DU CONSEIL DU 25 OCTOBRE 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n°1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n°608/2004 de la Commission

Ingrédients visés à l'article 6, paragraphes 3 bis, 10 et 11	Non présents	Présents	Traces possibles
Céréales contenant du gluten (à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées) et produits à base de ces céréales	X		
Crustacés et produits à base de crustacés	X		
Oeufs et produits à base d'oeufs	X		
Poissons et produits à base de poissons	X		
Arachides et produits à base d'arachides	X		
Soja et produits à base de soja	X		
Lait et produits à base de lait (y compris le lactose)	X		
Fruits à coques, à savoir amandes (Amygdalus communis L.), noisettes (Corylus avellana), noix (Juglans regia), noix de cajou (Anacardium occidentale), noix de pécan (Carya illinoiesis (Wangenh.) K. Koch), noix du Brésil (Bertholletia excelsa), pistaches (Pistacia vera), noix de Macadamia et noix du Queensland (Macadamia ternifolia) et produits à base de ces fruits	X		
Céleri et produits à base de céleri	X		
Moutarde et produits à base de moutarde	X		
Graines de sésame et produits à base de graines de sésame	X		
Anhydride sulfureux et sulfites en concentration de plus de 10mg/kg ou 10mg/l exprimés en SO2	X		
Lupin et produits à base de lupin	X		
Mollusques et produits à base de mollusque	X		

Pas d'OGM - Pas d'ionisation